QUARANTE QUATRIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

Numéro 20 du 25 octobre 2002

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :
Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Secretariat Général du Gouvernement.
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1ers et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne: **5000 FG.**

ABONNEMENTS 1 an	
• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

D/2002/74 bis/PRG/SGG du 24 septembre 2002, portant ouverture des frontières de la République de Guinée avec la Sierra Léone. 161

Décret D/2002/75/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite. 161

Décret D/2002/76/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite. 162

Décret D/2002/77/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Officier dans l'Ordre National du Mérite. 162

Décret D/2002/78/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite. 162

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/4464/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance. 162

Arrêté A/2002/4465/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance. 163

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/4454/MTPT/CAB du 13 septembre 2002, portant désignation des Membres du Comité Ministériel de lutte contre les IST/VIH/SIDA du MTPT. 163

Arrêté A/2002/4999/MTPT/SGG du 19 septembre 2002, portant définitions et codifications des éléments de contrôle technique périodique des véhicules automobiles. 161

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 168

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

D/2002/74 bis/PRG/SGG du 24 septembre 2002, portant ouverture des frontières de la République de Guinée avec la Sierra Léone.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Frontières entre la République de Guinée et la République de Sierra Léone sont ouvertes.

Article 2 : Les Lois et Règlements applicables en matière de frontière ainsi que ceux relatifs à la circulation demeurent consacrés.

Article 3 : Les Ministres de l'Administration du Territoire et Sécurité, de la Défense Nationale et de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/75/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : En reconnaissance de la constance dans l'efficacité qui a marqué l'accomplissement de leur mission en République

de Guinée, deux experts militaires des Etats-Unis d'Amérique bénéficient de distinctions honorifiques dans l'ordre National du Mérite ainsi qu'il suit :

- Grade d'OFFICIER

Monsieur WILLIAMS B. GODBOUT, Lieutenant Colonel, Attaché de Défense à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

- Grade de CHEVALIER

Monsieur BEN EDOUARD, Sergent Chef assistant ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/2002/76/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Grade de Commandeur dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Madame ELISABETH MOUNDOU, Représentante de l'UNESCO pour la compétence et le dévouement remarquables qui ont caractérisé sa contribution de qualité à la réalisation de différents programmes du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/77/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Officier dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le grade d'Officier dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur Bah Souleymane Colonel à la retraite, Adjoint au Maire de Plougoumaten (France) pour services éminents rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/78/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : En reconnaissance de services éminents rendus à la République de Guinée, des membres du personnel d'encadrement de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du MORBIHAN (France) bénéficient de distinctions honorifiques dans l'Ordre National du Mérite ainsi qu'il suit :

COMMANDEUR

Monsieur JAFFRE DIDIER
Président du Conseil d'Administration

OFFICIER

Monsieur AZGAG MOHAMED
Directeur de la Caisse Primaire

CHEVALIERS

1- Monsieur LE BELIER GERARD
Directeur des Services à la clientèle

2 - Monsieur JALU MICHEL
Responsable du Service Coordination Solidarité Santé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/4464/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Port de Pêche Artisanale de Boulbinet, il est créé une régie d'avance d'un montant de 140.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, Exercice 2002, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire personnel	19.000.000
5	26	20	Primes divers	2.160.000
5	31	21	Fournitures Petit Matériel de Bureau	8.000.000
	31	22	Fourniture Informatiques	3.840.000
	31	31	Carburant et lubrifiant	22.000.000
	37	20	Entretien réparation matériel roulant	6.000.000
	37	90	Entretien réparation et autres immobisations	12.000.000
	51	40	Matériel technique	18.000.000
	53	40	Bâtiments technique	49.000.000
MONTANT TOTAL				**140.000.000**

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 43608010101, ouvert à la << SGBG >>.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément

aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants:

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

. La quittance de versement

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6: Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Aricle 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4465/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Marie Kourouma, contrôleur des services financiers et comptables mle n° 153758 J, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Madame Hadja Aïssatou Kouyaté, administrateur civil mle n°115075 L Chef Administratif et Financier du Ministère de la Pêche et de l'aquaculture, est nommée es qualité régisseur suppléant de la régie d'avance accordée au projet.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2002/4454/MTPT/CAB du 13 septembre 2002, portant désignation des Membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA du MTPT.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du chapitre IV de l'arrêté n° 1855/PM/CAB/2002 du 6 mai 2002, il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports un comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Article 2 : Les Cadres dont les noms suivent sont désignés cumulativement à leurs fonctions comme Membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA

Ce sont :

- Mme Diallo Hadja Halimatou, Chef Section Suivi des Entreprises et Etablissements Publics à la Direction Nationale de l'Aviation Civile : Point Focal du Comité.

- Mme Hadja Marie Mansour, Conseiller Juridique du MTPT ;

- Monsieur Abdoulaye Diallo, Ingénieur à la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

- Monsieur Moustapha Kaba, Ingénieur au Bureau d'Etudes et de Planification.

Article 3 : Le point Focal est chargé de coordonner le plan sectoriel en matière de santé de la reproduction et de lutte contre les IST/VIH/SIDA ;

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 2002
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2002/4999/MTPT/SGG du 19 septembre 2002, portant définitions et codifications des éléments de contrôle technique périodique des véhicules automobiles.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est pris en application des Décrets :

- n°91/006/PRG/SGG du 8 janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
- n°91/065/PRG/SGG du 16 février 1991 portant réglementation des centres de visite technique automobile.

Article 2 : DEFINITIONS

Le contrôle technique périodique des véhicules automobiles consiste à vérifier leur état technique et leur fonctionnement par :

1 - l'inspection qualitative des pièces et ensembles suivants :
- Direction ;
- Frein ;
- Essieux et suspensions ;
- Pneumatiques ;
- Châssis ;
- Carrosserie et cabine ;
- Eclairage ;
- Dispositifs de signalisation ;
- Plaques réglementaires, numéro dans la série du type, conformité avec le certificat d'immatriculation.

2 - Les essais quantitatifs ci-après :
- Le contrôle de la géométrie de direction ;
- Le contrôle de l'efficacité de freinage ;

- Le contrôle de feux de route et de croisement ;
- Le contrôle et relevé du compteur kilométrique ;
- Le contrôle des jeux de ressorts et de suspension ;
- Le contrôle du poids des véhicules lourds.

Au titre du présent arrêté, les éléments de contrôle technique contenus dans les différentes rubriques sont définis comme suit :

1 - Rubrique Freinage [001] (transmission par hydraulique, pneumatique, câble et électronique)

- Frein de Service

On entend par frein de service, un dispositif principal de freinage agissant simultanément sur l'ensemble des roues ;

- Frein d'équilibrage

On entend par frein d'équilibrage, la différence d'efficacité mesurée entre les côtés droit et gauche d'un même essieu supérieur ou égal à un taux de pourcentage admissible à l'instant où la première roue atteint sa force de freinage maximale ;

- frein de stationnement

On entend par frein de stationnement, un dispositif mécanique permettant de maintenir immobile un véhicule à l'arrêt sur une pente minimale de 18 %.

- Maître - cylindre

On entend par maître-cylindre la pompe actionnée par la pédale de frein générant la pression dans le circuit de freinage.

- Répartiteur de freinage

On entend par répartiteur de freinage un dispositif assurant les fonctions de :

a) - modulation de l'effort du freinage arrière ;
b) - limiteur de pression ;
c) - compensateur en fonction de la charge.

- Pédale du frein de service.

On entend par pédale de frein, le levier de commande du frein de service actionné au pied.

2 - Rubrique Suspension [002]

- Suspension

On entend par suspension l'ensemble des organes interposés entre la route et la structure du véhicule.

- Trains

On entend par demi train, l'ensemble des organes mécaniques compris entre la structure et la roue.

- Ressort barre de torsion

On entend par ressort barre de torsion l'élément mécanique déformable permettant de ramener le véhicule à sa disposition initiale de charge.

- Amortisseur

On entend par amortisseur un dispositif destiné à freiner les oscillations de la suspension.

- Fusée de roue

On entend par fusée de roue l'axe supportant les roulements des roues sur un essieu non directeur.

- Moyeu de roue

On entend par moyeu de roue, la pièce assurant la liaison entre le roulement et la roue.

- Roulement de roue

On entend par roulement de roue, l'organe destiné à assurer la rotation de la roue.

- Triangle-tirant de suspension (bras de suspension)

On entend par :

a) - triangle l'élément de suspension ayant trois points d'articulation dont deux (2) sur la structure et un (1) sur le côté de roue ;

b) - tirant de suspension, le bras supérieur ou inférieur tirant de chasse ou tout levier assurant le guidage de la roue lors du débattement de la suspension.

- Silentbloc

On entend par silentbloc, le bloc élastique interposé entre deux pièces, destinées à absorber les bruits et vibrations.

- Rotule (articulation de train)

On entend par rotule, une pièce mécanique constituée de parties sphériques mâles et femelles.

- Barre stabilisatrice

On entend par barre stabilisatrice, l'organe mécanique atténuant l'effet de dévers sur le véhicule.

- Transmission

On entend par transmission, les arbres servant à transmettre le mouvement aux roues.

- Accouplement (relais de transmission)

On entend par accouplement, l'élément de liaison, y compris le visco-coupleur, entre deux arbres de transmission.

- Essieu

On entend par essieu, l'élément mécanique servant une roue à chaque extrémité et supportant le poids du véhicule.

Berceau

On entend par berceau, un élément mécanique démontable supportant les trains et ou le groupe motopropulseur.

- Roue

On entend par roue, l'ensemble d'éléments constitués de la jante et du pneumatique.

- Jante

On entend par jante, l'organe supportant les pneumatiques.

- Pneumatique

On entend par pneumatique, l'enveloppe constituée d'une car

casse à trame radial ou biaise, de deux (2) flancs et d'une bande de roulement sculptée pouvant être : tube (avec chambre à air) ou tuberless (sans chambre à air).

- Géométrie de direction

On entend par géométrie de direction (parallélisme), la tendance d'une roue à s'écarter de la trajectoire de la roue opposée.

- Colonne de direction

on entend par colonne de direction, l'élément fixe à la structure sous le tableau de bord, qui guide et supporte l' arbre du volant de direction.

- Accouplement de direction

On entend par accouplement de direction, un dispositif assurant la liaison entre deux (2) arbres par l'intermédiaire d'un élément élastique ou d'un croisillon.

- Crémaillère - boîtier de direction

On entend par crémaillère ou boîtier de direction l'organe mécanique qui transforme le mouvement circulaire du volant en déplacement linéaire assurant le braquage des roues.

- Biellette (timonerie de direction)

On entend par biellette ou timonerie de direction, l'ensemble des barres et leviers reliant le boîtier de direction (crémaillère) aux roues.

- Assistance de direction

On entend par assistance de direction, un dispositif commandé par le volant qui multiplie l'effort exercé par le conducteur pendant le braquage des roues en faisant appel à une source d'énergie auxiliaire.

3 - Rubrique Carrosserie 003

- Coque

On entend par coque, une structure autoporteuse qui tient lieu de châssis et une partie de la carrosserie.

- Châssis

On entend par châssis, le cadre rigide portant les trains roulant, la carrosserie, les groupes motopropulseurs. Il peut être type :

a) classique (longerons, traverses)

b) poutre (poutre centrale, traverses)

c) tubulaire (assemblage des tubes).

- Pare-brise

On entend par pare-brise, la vitre avant du véhicule assurant la protection des passagers tout en permettant la meilleure visibilité possible vers l'avant.

- Rétroviseur

On entend par rétroviseur, le miroir orientable situé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

- Essuie-glace

On entend par essuie-glace, un dispositif entraînant un ou plusieurs balais dont le rôle est de nettoyer le pare-brise.

- Echappement

On entend par échappement, une tuyauterie métallique rigide ou flexible permettant une évacuation des gaz.

- Batterie

On entend par batterie, un accumulateur d'énergie électrique.

4- Rubrique éclairage et Signalisation 004

- Feux de croisement

On entend par feux de croisement, les feux servant à éclairer la route en avant du véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.

- Feux de route

On entend par feux de route, les feux servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule.

- Feux de position

On entend par feux de position, les feux servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule avant et arrière.

- Feux indicateurs de direction (clignotant)

On entend par feux indicateur de direction les feux servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

- Feux de stop

On entend par feux de stop, les feux servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

- Feux plaques arrière

On entend par feux plaques arrière, un dispositif émettant une lumière blanche servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière.

- Feux de recul

On entend par feux de recul, les feux servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

- Feux de gabarit

On entend par feux de gabarit, les feux installés près de l'extrémité de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule. Ils sont destinés à indiquer nettement sa largeur hors tout et à compléter pour certains véhicules, les feux de position avant et arrière en attirant particulièrement l'attention sur leur encombrement (obligatoire pour les véhicules dont la largeur, chargement y compris, excède 2, 10 mètres). Ils sont blancs à l'avant et rouges à l'arrière.

5- Rubrique Equipement 005

- Avertisseur sonore

On entend par avertisseur sonore, un dispositif acoustique émettant un son suffisant en intensité pour prévenir de l'arrivée du véhicule.

- Dispositif d'attelage

On entend par dispositif d'attelage, une armature supportant une boule, un crochet ou un axe permettant l'attelage d'une remorque.

-Triangle de pré-signalisation

On entend par triangle de pré-signalisation un dispositif réfléchissant de forme triangulaire, destiné à signaler un risque pour les usagers.

- Catadioptre

On entend par catadioptre, un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante d'un véhicule de plus de six (6) mètres.

- Extincteur

On entend par extincteur, un dispositif mobile servant à éteindre la flamme en cas d'incendie.

- Trousse médicale

On entend par trousse médicale, un sac ou une boîte destinée à conserver les produits médicaux et pharmaceutiques d'urgence.

6- Rubrique Documents d'identification 006

- Carte grise

On entend par carte grise, le document d'identification administratif et technique délivré par les services de l'administration des transports terrestres.

- Carte d'autorisation de transports

On entend par carte d'autorisation de transports, le document administratif délivré par les services de l'administration des transports routiers autorisant les véhicules à faire le transport public (passagers, marchandises, hydrocarbures, agrégats et produits dangereux).

- Plaque d'immatriculation

On entend par plaque d'immatriculation, les plaques minéralogiques fixées visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services administratifs des transports terrestres.

- Numéro du châssis

On entend par numéro de châssis, le numéro de série du véhicule frappé sur la structure du véhicule .

- Plaque de tare ou étiquette

On entend par plaque de tare ou étiquette, la plaque placée à l'avant droit, équipant les véhicules utilitaires (destinés au transport de marchandises) sur laquelle sont mentionnés les poids et dimensions normalisés.

- Compteur-Kilométrique

On entend par compteur-kilométrique, l'instrument de bord qui indique une distance parcourue en kilomètres ou en miles.

Article 3 : CODIFACATION ET APPRECIATION DES ELEMENTS DE CONTROLE TECHNIQUE -

3-1- La visite technique des différents éléments, objets de contrôle et définis à l'article 3 du présent Arrêté, est appréciée conformément à la codification suivante :

1= Interdit de circuler ;
2= Validité réduite à 15 jours ;
3= Validité réduite à 3 mois ;
4= Autorisé à circuler.

3-2- L'appréciation des différents éléments de contrôle s'effectue selon les codes affectés à chaque rubrique.

RUBRIQUE FREINAGE 001

001 - 1 FREIN DE SERVICE - EFFICACITE-

. Forces de freinage insuffisantes mais supérieures à 50% du minimum.

. Forces de freinages inférieures à 50% du minimum imposé

001 - 2 FREIN DE SERVICE - EQUILIBRE

. Différence de 25 à 50% entre les forces de freinage d'un même essieu.

- Différence de plus de 50% entre les forces d'un même essieu

001 - 3 FREIN DE STATIONNEMENT

- Forces de freinage insuffisantes mais supérieures à 50% du minimum imposé ; une roue ne freine pas

- Forces de freinage inférieures à 50% du minimum imposé

001 - 4 FREIN (transmission hydraulique)

- Oxydation superficielle

- Etat/fixation : insuffisant - dangereux ; niveau de liquide de frein insuffisant.

- Etat/fixation : dangereux ; soudure non d'origine fuite du liquide de frein.

001- 5 FREIN (transmission pneumatique)

- Conduites flexibles de frein non agréées

- Non réglementaire : état/fixation - insuffisant - défectueux ; perte d'air ou rentrée d'air exagérée.

- Etat/fixation : dangereux ; soudure non d'origine ; perte d'air ou Rentrée d'air dangereuse

RUBRIQUE SUSPENSION 002

002- 1 COLONNE DE DIRECTION - FLECTOR

- Etat/fixation normal

- Etat/fixation : défectueux

- Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-2 BOITIER-CREMAILLIERE

- Etat/fixation : cache-poussière

. Etat/fixation/montage/réglage - défectueux - perte d'huile ; cache-poussière manque

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-3 SERVO DE DIRECTION

. Etat/fixation normal

. Etat/fixation : montage - défectueux - fuite

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-4 TIMONERIE DE RELAIS

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage/réglage-défectueux- non d'origine

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-5 ROTULES DE DIRECTION

. Etat/jeu ; cahe-poussière : normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - jeu important

. Etat/fixation : très défectueux ; jeu inacceptable traces de surchauffe

002-6 AXES DE FUSEE - ROTULES DE SUSPENSION

. Etat/jeu ; normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - jeu important

. Etat/fixation : très défectueux ; jeu inacceptable traces de surchaffe

002-7 ROUES - JANTES - ROULEMENTS

. Roues - jantes : état/fixation normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - voie modifiée - voilage - réglage

. Etat/fixation : très défectueux

002-8 ESSIEUX

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation/montage : défectueux

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-9 BRAS DE SUSPENSION

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation/montage/réglage : défectueux ; silentbloc Endommagé

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002- 10 RESSORTS

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation/montage/réglage/fonctionnement - défectueux - inefficace bris

002-11 STABILISATEURS

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation/montage/réglage : défectueux ; silentbloc Endommagé

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002- 12 AMORTISSEURS

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation/fonctionnement : défectueux - inefficace - fuite

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002- 13 PNEUS

. Etat/usure : normal

. Etat/usure : exagérée - montage non réglementaire

. Etat/dimension : non conforme

. Etat/usure : dangereux

002 14 GEOMETRIE DE DIRECTION (dérivé)

. A surveiller

. Incorrecte

002- 15 BERCEAU DES ROUES AVANT/ARRIERE

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation : défectueux - fêlure - détérioration

. Etat/fixation : très défectueux - fêlure - réparation non conforme

RUBRIQUE CARROSSERIE 003

003- 1 CHASSIS/STRUCTURES PORTANTES (coque)

. Légèrement corrodés ou endommagés

. Non conformes au procès-verbal d'agréation

Corrodés ou déformés/ mal réparés / fixations défectueuses

Fortement corrodés ou déformés/ très mal réparés

003- 2 BATTERIE

. Etat/fixation : normal

Etat/fixation : défectueux - mauvaise isolation

. Etat/fixation : très défectueux - très mauvaises isolations

003 - 3 VITRES - PANNEAUX

. Griffés - fêlure

. Non réglementaires (verre ni trempé, ni feuilleté)

. Champ visuel limité ou déformé et fêlures importantes

003-4 MIROIRS RETROVISEURS

- Etat/fixation : normal

- Non réglementaires

- Etat/fixation : défectueux - manque

003- 5 ESSUIES-GLACE/LAVE-GLACE

- Etat/fixation : mauvais réglage ; manque

- Etat/fixation : défectueux - manque

003- 6 ECHAPPEMENT

- non réglementaire

- troué - corrodé (la mesure du co n'a pas été faite)

- fixation : défectueux

RUBRIQUE ECLAIRAGE ET SIGNALISATION 004

004-1 FEUX DE ROUTE

- état/position/symétrie : normal

- le réglage de un ou des feux est hors tolérance

- état : défectueux/un ou deux manquent ou ne fonctionnant pas

004- 2 FEUX DE CROISEMENT

- état/position/symétrie : normal

- Le réglage de un ou des feux est hors tolérance

- état : défectueux/un ou deux feux manquant ou ne fonctionnant pas/connexion électrique incorrecte.

004- 3 FEUX DE POSITION

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- feux de position avant ou arrière : un ou deux manquent

004- 4 INDICATEURS DE DIRECTION (clignotants)

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal
indication inversée- un ou plusieurs manquent ou ne fonctionnent pas

004- 5 FEUX DE STOP

- état/position/symétrie : normal

- un feu manquant ou ne fonctionnant pas

- les deux manquent ou ne fonctionnant pas

004 -6 ECLAIRAGE PLAQUE

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- insuffisant ou défectueux

004 - 7 FEUX DE GABARIT 005

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- insuffisant ou défectueux

004- 8 VISIBILITE PERMANENTE DE LA SIGNALISATION ARRIERE

- normal

insuffisante ou défectueux

RUBRIQUE EQUIPEMENT 005

005 - 1 Extincteur - Trousse et triangle de secours

- manque, fixation défectueuse, pas à porter du main du conducteur le scellement manque ou est non réglementaire. La date de validité est périmée à la date du contrôle.

005- 2 DISPOSITIF D'ATTELAGE

- état/jeux : normal

- non réglementaire

- état/fixation/sûretés : défectueux - jeu important

- état/fixation : très défectueux - sûretés manquent - jeu inacceptable, soudure non autorisée, traces de surchauffe.

005- 3 CATADIOPTRES

- agréation/état/position/symétrie : non réglementaire

- un ou deux manquent

005- 4 AVERTISSEUR SONORE

- non réglémentaire ou manque

005- 5 COMPTEUR - INDICATEUR DE VITESSE

- manque - non réglementaire

RUBRIQUE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION 006

006-1 CARTE GRISE-PLAQUE D'IMMATRICULATION N° de CHASSIS CARTE D'AUTORISATION DE TRANSPORTS

- marque, validité, documents non conformes

006- 2 PLAQUE DE TARE OU ETIQUETTE

- Etat/fixation : normal

- Défectueux ou absent

RUBRIQUE POLLUTION ET NUISSANCES 007

007- 1 BRUIT

- le niveau sonore dépasse le maximum admis

007- 2 GAZ D'ECHAPPEMENT

- la teneur en oxyde de carbone (co) des gaz d'échappement est supérieure à la norme.

- dégagement excessif de fumée - combustion d'huile

007- 3 RESERVOIR, CANALISATION A COMBUSTIBLE (essence, gasoil)

- non réglementaire

- fuite de combustible

007- 4 PERTE D'HUILE

- fuite légère

- fuite importante

Article 4 : HOMOLOGATION DES TARIFS DE CONTROLE TECHNIQUE

L'homologation des tarifs de contrôle technique fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des transports routiers.

Article 5 : DISPOSITONS FINALES

Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 2002
CELLOU DALEIN DIALLO

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/5369/MMGE/SGG du 16 octobre 2002, accordant un permis de recherches minières à la Société SOCAMI HOLDING.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société SOCAMI HOLDING, dont le siège social est établi à Conakry, un permis de Recherches pour le Diamant alluvionnaire et minéraux associés dans le lit du fleuve Badi sur une longueur de 30 Km dans les préfectures de Kindia et Dubréka.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/035:DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000ème des feuilles Conakry, et Télimélé (NC-28-XI) et (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 55' 38"	13° 13' 35"
B	10° 07' 35"	13° 20' 32"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la **Société SOCAMI HOLDING** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.823.903 USD (un million huit cent vingt trois mille neuf cent trois USD), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. La **Société SOCAMI HOLDING** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société SOCAMI HOLDING** est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son **Société SOCAMI HOLDING** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132,133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessous mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor public.

. D'une redevance superficiaire de mille francs par kilomètre carré par année (1.000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société SOCAMI HOLDING** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire **Société SOCAMI HOLDING** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, les Sections des Mines et Carrières de Kindia et Télimélé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 2002
Ibrahima SOUMAH

AVIS DE BORNAGE

PARTIE NON OFFICIELLE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 / 011-21-47-86, le lundi 18 novembre 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 14 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Fatoumata Binta Diallo ;

2. De la parcelle 13 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Alpha Amadou Baïlo Diallo ;

3. De la parcelle n°12 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Nené Mariama Diallo ;

4. De la parcelle n°11 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Nené Aïssatou Diallo ;

5. De la parcelle n°311 du lot 10 de Lambanyi, suite à une requête de Nené Fatoumata Bah ;

6 D'une concession sise à Koloma I/Secteur I, suite à une requête de Dr. Mamadou Sadio Diallo ;

7. D'un domaine sis au Quartier 54 de Coyah, suite à une requête de Mr. Amara Kobolé Keïta ;

8. De la concession bâtie sise à Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura ;

9. Des parcelles n°6 et 7 du DPM de Landréah, suite à une requête des héritiers Feu N'Famara Keïta ;

10. De la parcelle n°1 du lot 13 de Simbaya-Poudrière, suite à une requête de Mr. Boubacar Sidy Diallo ;

11. Suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Barry ; de la parcelle n°123 du lot 3 de Koloma-Soloprimo et de la parcelle 118 du lot 6 de Koloma-Soloprimo ;

12. De la parcelle n°124 du lot 36 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Amadou Bah ;

13. De la parcelle n°170 du lot 12 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Ibrahima Bah ;

14. Des parcelles n°21 et 22 du lot 11 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Alimou Barry ;

15. De la parcelle n°104 du lot 6 îlot 8 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Mamadou Chérif Barry ;

16. De la parcelle n°114 du lot 9 de Lambanyi I-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry ;

17. De la parcelle n°116 du lot 9 de Lambanyi I-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Alpha Mamadou Barry ;

18. Des parcelles n°24 à 33 du lot 3 de Gomboyah-Extention, suite à une requête de l'Ets. Walidian Quincaillerie, représenté par Mr. Mamadou Lamine Diallo ;

19. D'une concession sise à Wanindara/Secteur 4, suite à une requête de Mr. Kalirou Bah ;

20. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Oury Baldé ;

21. Des parcelles n°7 et 8 du lot 25 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Bah ;

22. De la parcelle n°8 du lot 22 bis de Matoto, suite à une requête de Mr. Alima Kamano ;

23. De la parcelle n°4 du lot 2 de Kobayah-Village, suite à une requête de Mr. Amadou Diakité ;

24. De la concession bâtie sise à Simbayah-Gare, suite à une requête de Mr. Ibrahima Barry ;

25. Des parcelles n°710 et 718 du lot 22 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Amadou Pathé Bah ;

26. De la parcelle n°4 du lot 23 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Mohamed Yaya Koromo ;

27. D'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo.

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, BP : 286 Matam . Tél. : (011) 26-70-93, le mercredi, 04 Décembre 2002 à 10 heures et Jours suivants au bornage :

1- De la parcelle1 lot 43 de Madina Toussalam, Ansoumania Plateau Dubréka, suite à une requête de Monsieur Amadou Benté Diallo.

2- De la parcelle sise à Koloma/Ratoma, hors lotissement suite à une requête de Mr. Boubacar Barry.

3- De la parcelle hors lotie sise à Nassoulaye I Commune/Ratoma, suite à une requête de Mr. Alpha Saliou Bah.

4- D'un terrain hors loti sis à Ratoma Kanimodou, suite à une requête de Madame Diénabou Diallo.

5- D'un terrain hors loti à Matoto Marché, suite à une requête de Mr. Elhadj Moussa Lapto Soumah.

6- D'un terrain hors loti sis à Lambanyi/Ratoma, suite à une requête de Mme Hassatou Barry.

7- D'un terrain sis au quartier Dar-Es-Salam/Ratoma, suite à une requête de Amadou Sara Barry.

8- Des parcelles 1, 2, 3 et 4 lot 62 sises à Yattaya-Madina/Ratoma, suite à une requête de Amadou Sara Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 19-08-02 à 8h pour la parcelle 9 lot 41 de Nongo II-Sud suite à la requête de Alpha Mamadou Barry.

2- le 19-08-02 à 10h pour la concession sise à Rogbanè suite à la requête de Hadja Oumou Hawa Diallo.

3- le 20-08-02 à 10h pour la parcelle 6 lot 31 de Rogbanè suite à la requête de Habibatou Diallo.

4- le 21-08-02 à 8h pour la parcelle 6 lot 4 de Hamdallaye suite à la requête de Aboubacar Fofana.

5- le 21-08-02 à 10h pour la parcelle sise à Faban Tanènè suite à la requête de Kourouma Papa Koly.

6- le 22-08-02 à 8h pour la parcelle sise à Kobayah suite à la requête de Sabin Koné.

7- le 22-08-08 à 10h pour la plantation sise à Fandjè Forécariah suite à la requête de Mamadou II Diallo.

8- le 22-08-02 à 12h pour la plantation sise à Fandjè Forécariah suite à la requête de Aïssatou Diallo.

9- le 22-08-02 à 14h pour la plantation sise à Forécariah suite à la requête de Alpha Amadou Diogo et A. Ousmane Diallo.

10- le 23-08-02 à 8h pour la parcelle sise à Mandina suite à la requête de Société PETROGUI.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P. : 030 B.P 177 Kipé/Conakry, le lundi 16/12/2002 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Hamdallaye II, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo.

2. De la parcelle n°6 du lot 21 de Sanoyah Textile Ouest, de la parcelle N°11 du lot 39 bis de Bentourayah-Sud et de la concession sise à Ansoumaniah-Village suite à une requête de Mr. Tidianiou Diallo.

3. De la concession sise à Lambandji-Wariah, suite à une requête de MM. Mamadou Bassirou Baldé et de Mamadou Oury Baldé.

4. De la parcelle n°19 du lot n°3 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Fama Konaté.

5. Des parcelles n°10 à n°15 du lot n°6 de Lambandji-Kinifi, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.

6. De la parcelle n°15 du lot n°44 de Manquépas/Kaloum, suite à une requête de la succession de Feu Mr. Abou Fofana.

7. Des parcelles n°7 à n°10 de Dabompa-Sud et des parcelles n°2,n°4,n°5,et n°6 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Ousmane Chérif.

8. De la parcelle n°35 du lot n°25 de Yattayah-Madina, suite à une requête de Mr. Barry Abdoulaye.

9. De la concession bâtie sise à Yattayah-Village/Secteur I, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara.

10. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Tafsir Bah.

11. De la concession bâtie sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Pascal Williams.

12. Des concessions sises à sanoyah/Km36 et à Gomboyah-Nord, suite à une requête de Mr. Marcel Konomou.

13. De la concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mr. Abdoubacar Diallo.

14. De la concession sise à Simbayah-Bantounka, suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo.

15. De la concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mme Keïta Diarraye Barry.

16. De la concession sise à Simbayah-Gare, suite à une requête de Mr. Moussa Kanté.

17. De la concession sise à Yattayah/Secteur IV, suite à une requête de Mme Aïssatou Sy.

18. De la concession bâtie sise à la cimentérie, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F

Dr. Alimou Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé, Tél. : 41-39-77/ Céll. : 21-57-88 Manquepas, Conakry, à compter du 21 octobre 2002 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01- De la parcelle 5 lot 1 bis Kipé (cité des Médecins) suite à une requête de Djibril Sangaré.

02- De la parcelle sise à Tombolia-Sud suite à requête de Karamoko Diané.

03- De la parcelle sise à Makia Touré (Dabondy-Nord) suite à une requête de Kalil Diakité.

04- De la parcelle sise à Kénéndé (Töbölon) suite à une requête de Mme Hélène Guigane.

05- Des parcelles 11 et 12 du lot 4ter Kipé suite à une requête de Mme Djéné Sano commerçante.

06- De la parcelle sise à Camayenne suite à une requête de Mme Djéné Sano commerçante.

07- De la parcelle sise à Enta-Nord suite à une requête de Mr. Ousmane Barry.

08- De la parcelle sise à Lambanyi-Village suite à une requête de Souleymane Diané.

09- De la parcelle sise à Simbayah suite à une requête de Mr. N'Famory Bayo.

10- De la parcelle sise à Simbayah suite à une requête de Dr. Amadou Baldé.

11- De la parcelle 14 lot 21 Lanbanyi II (Kobayah) suite à une requête de Mme Safiatou Diallo.

12- De la parcelle sise à Tombolia-Dima suite à une requête de Kerfalla Kaba.

13- De la parcelle 757 et 758 lot 22 Lambanyi suite à une requête de Mme Bah Nènè Yéro.

14- De la parcelle sise à Lambanyi suite à une requête de Mme Bah Mariama.

15- De la parcelle sise à Dixinn-Foulah morcellement du TF n°271 suite à une requête de Elhadj Oumar Traoré.

16- De la parcelle 47 lot 69 Sonfonia-Radars suite à une requête de Ibrahima Barry.

17- Des parcelles 54 et 56 lot Sanoyah Km36 suite à une requête de Mme Bamba Mariame Kallo.

18- Des parcelles 11 et 13 lot 66 Simbayah suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Sano.

19- De la parcelle sise à Sanoyah (Kassogna) suite à une requête de Mme Fatoumata Kanté.

20- Des parcelles 19-20 lot 26 Enta-Sud suite à une requête de Mr.Yéro Sidibé.

21- De la parcelle 46 lot 14 Lambanyi suite à requête de Mr. Mamadou Sadio Diallo.

22- De la parcelle sise à Koloma 2 suite à une requête de Mr. Aboubacar Demba Bangoura.

23- De la parcelle sise à Tombolia-Nord suite à une requête de Mme Hawa Camara.

23- De la parcelle sise à Tombolia-Nord suite à une requête de Mme Hawa Camara.

24- De la parcelle sise à Koloma-Démoudoula (extension) suite à une requête de Mr. Ibrahima Keïta.

25- De la parcelle sise à Sonfonia suite à une requête de Elhadj Mamadou Mouctar Diallo.

26- De la parcelle 1 lot 76 Simbaya suite à une requête de Mamadou Saïdou Bah et Boubacar Bah.

27- De la parcelle 15 lot 25 bis Sangoyah-Mosquée suite à une requête de Soriba Guirassy.

28- De la parcelle sise à Soumabossia (commune de Matoto suite à une requête de Mr. Mamady Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées

Mamady KOMAH

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: :(011) 25-50-53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/Conakry, le lundi 18/11/2002 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mr. Diallo Thierno Mamadou

2. De la parcelle n°1 du lot 78 de yattayah (zone de recasement), suite à une requête de Mme Sow Rouguiatou.

3. De la concession sise à Samatran-Village, suite à une requête de Mme Diallo Assiatou.

4. De la concession sise à Kagbélén/Kaléma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Mohamed.

5. De la concession sise à Ansoumaniah/Secteur 3, suite à une requête de Mr. Baldé Abdoulaye.

6. De la concession sise à Ansoumaniah/Secteur 3, suite à une requête de Mme Diallo Salimatou Baldé.

7. De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka I/Secteur Nassouroulaye II, suite à une requête de Mme Bah Fatou Binta.

8. Des concessions sises à Samatran et à Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Diakité Oumar.

9. De la parcelle n°26 du lot n°76 de Enta-Est (Restructuration), suite à une requête de Mr. Karamoko Sadio Sow.

10. De la concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Sény Conté.

11. D'un Domaine agricole sis à kaliakhory/Damakhanyah/Kindia, des parcelles n°7 à n°12 du lot 51 de Kaliyakory et des parcelles n°9 à n°12 du lot n°52 de Kaliyakhory, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

12. Des concessions sises à Tobolon et à Dioumayah, suite à une requête de Elhadj. Mamadou Sadio Diallo.

13. De la concession sise à Yattayah-Village, suite à une requête de Fofana Facinet.

14. De la concession bâtie sise à Lambandji-Soumabossia/Secteur Wariah, suite à une requête de Mme Bah Fatoumata Diallo.

15. De la parcelle n°2 du lot n°30 de Dabompa-Secteur 9, suite à une requête de Mr. Cécé Théa.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépot Légal n°20 - 2002